



# Assemblée générale

Distr. générale  
7 novembre 2013  
Français  
Original: anglais

---

## Conseil des droits de l'homme

Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

Dix-huitième session

Genève, 27 janvier-7 février 2014

### **Résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 b) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil**

#### **Chypre\***

Le présent rapport est un résumé de sept communications de parties prenantes<sup>1</sup> à l'Examen périodique universel. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), ni aucun jugement ou décision concernant des allégations précises. Les sources des renseignements figurant dans le résumé sont systématiquement indiquées dans les notes et, dans la mesure du possible, les textes originaux n'ont pas été modifiés. Conformément à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme, selon qu'il convient, une section distincte est consacrée aux contributions de l'institution nationale des droits de l'homme de l'État examiné dont l'accréditation s'est faite en pleine conformité avec les Principes de Paris. Le texte intégral de toutes les communications reçues peut être consulté sur le site Internet du HCDH. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.

---

\* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

## Renseignements reçus des parties prenantes

### A. Renseignements d'ordre général et cadre

#### 1. Étendue des obligations internationales

1. Dans une communication de 2012, le Comité européen des droits sociaux note que Chypre a ratifié la Convention relative aux droits des personnes handicapées et le Protocole s'y rapportant en juin 2011<sup>2</sup>.

2. Amnesty International regrette que Chypre n'ait encore signé ni la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille ni la Convention sur la réduction des cas d'apatridie, et n'ait pas encore ratifié la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées<sup>3</sup>.

3. Le Conseil de l'Europe déclare que Chypre n'a encore ni signé ni ratifié la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique<sup>4</sup>.

#### 2. Cadre institutionnel, infrastructures des droits de l'homme et mesures de politique générale

4. Dans sa résolution adoptée en 2011 sur la mise en œuvre de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, le Comité des ministres du Conseil de l'Europe recommande à Chypre de garantir l'indépendance opérationnelle et l'efficacité de l'Institution nationale des droits de l'homme et de renforcer la capacité institutionnelle du Bureau de l'Ombudsman<sup>5</sup>.

5. Dans une communication de 2011, la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance du Conseil de l'Europe (ECRI) déclare que le Bureau du Commissaire pour l'administration (Ombudsman) manque de ressources humaines et financières et n'est pas libre de choisir son propre personnel. De plus, cette institution n'est pas bien connue des groupes vulnérables<sup>6</sup>.

6. Dans une communication de 2012, l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA-UE) déclare que Chypre a entrepris de renforcer les institutions non accréditées existantes, entre autres choses dans l'optique de demander l'accréditation du Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (CIC). Les mesures prises ont consisté à réviser le mandat de l'Ombudsman-Commissaire pour la protection des droits de l'homme de manière qu'il puisse satisfaire aux obligations prévues en matière de suivi par le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>7</sup>.

7. L'ECRI note que Chypre a mis en place un cadre juridique complet pour préserver l'égalité et lutter contre la discrimination. L'Autorité indépendante chargée d'enquêter sur les plaintes et les allégations concernant la police a été créée et l'Observatoire de la violence a recensé et analysé les épisodes de violence à l'école et évalué les incidents à caractère raciste<sup>8</sup>.

8. L'ECRI déclare que Chypre ne s'est toujours pas dotée d'une politique d'intégration et applique une politique d'immigration restrictive. La situation vulnérable des domestiques étrangers ne s'est pas améliorée<sup>9</sup>.

## **B. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme**

### **Coopération avec les organes conventionnels**

9. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 déclarent que Chypre a ratifié le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés le 2 juillet 2010 mais n'a pas encore soumis son rapport initial<sup>10</sup>.

## **C. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme**

### **1. Égalité et non-discrimination**

10. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 indiquent que, du fait de la crise économique que subit Chypre, le racisme et la discrimination à l'égard des migrants et des réfugiés se sont intensifiés. Des groupes et personnalités politiques d'extrême droite et nationalistes, dont le discours et les analyses sont résolument racistes, continuent à faire des amalgames entre immigration illégale et réfugiés, entretenant ainsi la xénophobie. La hausse du chômage est imputée aux réfugiés et aux migrants. La même rhétorique est reprise par les grands médias et les courants politiques qui ne sont pas réputés racistes ou classés à l'extrême droite de l'échiquier politique. Les principaux partis politiques, y compris ceux qui se définissent comme de gauche, font porter la responsabilité des problèmes de la société chypriote, tels que le chômage, la criminalité, le faible niveau de vie, entre autres, aux soi-disant «immigrés clandestins», dans lesquels ils incluent les réfugiés et les ressortissants de l'Union européenne, plus particulièrement des nouveaux États membres<sup>11</sup>.

11. L'ECRI fait elle aussi part de la place croissante prise par les groupes extrémistes opposés à l'immigration et des discours de haine diffusés par certains sites Web ultranationalistes<sup>12</sup>. Le Comité européen des droits sociaux indique que Chypre n'a pas pris les mesures qui s'imposent contre la propagande fallacieuse concernant l'émigration et l'immigration<sup>13</sup>.

12. Il est indiqué dans la communication conjointe n° 2 que la présence d'un nombre significatif de ressortissants européens, vivant et travaillant à Chypre, est devenue un sujet de préoccupation majeur sur la scène politique. Il n'y a pas eu de politiques ou de mesures prises pour protéger les droits qui devraient être garantis à ces personnes en tant que ressortissants de l'UE, ni pour leur intégration sociale<sup>14</sup>.

13. FRA-UE rapporte que dans plusieurs États membres de l'UE, dont Chypre, les appels à une amélioration des droits des personnes LGBT reçoivent invariablement des réponses négatives de certains hommes politiques et représentants des institutions ou des groupes religieux<sup>15</sup>. En 2010, Chypre était l'un des États membres à avoir maintenu la «hiérarchie» accordant une meilleure protection contre l'origine raciale et ethnique que contre d'autres motifs de discrimination. L'incitation à la haine, à la violence ou à la discrimination contre les personnes LGBT n'est pas expressément érigée en infraction pénale<sup>16</sup>.

### **2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne**

14. Dans son rapport de 2012 sur sa visite périodique à Chypre de mai 2008, le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) exprime des craintes quant au risque de brutalités policières, aussi bien au moment de l'interpellation que dans les phases ultérieures de garde à vue et d'interrogatoire<sup>17</sup>.

15. Le CPT recommande à Chypre d'appeler l'attention des fonctionnaires de police sur le fait que les mauvais traitements des individus sous leur responsabilité constituent un affront aux valeurs qui sont le fondement même de l'État et ne sauront être tolérés. Ce message doit être répété à intervalles réguliers et il doit être clair que toutes les informations quant à d'éventuels mauvais traitements donneront lieu à une enquête et que les auteurs avérés de mauvais traitements feront l'objet de lourdes sanctions<sup>18</sup>.

16. Le CPT recommande aussi à Chypre de garantir que des formations professionnelles pratiques dans le domaine de la gestion des situations à haut risque soient proposées aux fonctionnaires de police de tous grades et de toutes catégories; ces formations devraient être continues et mettre notamment l'accent sur le strict respect des principes des droits de l'homme pendant l'interrogatoire des suspects<sup>19</sup>.

17. Amnesty International a recueilli des documents portant sur plusieurs affaires attestant du fait que des policiers n'avaient expliqué à des immigrés placés en rétention administrative ni les motifs de leur privation de liberté, ni sa durée probable, ni les droits qui étaient les leurs pendant cette privation de liberté. Amnesty International s'alarme en particulier d'affaires dans lesquelles les personnes placées en rétention administrative n'ont pas été remises en liberté alors que le recours contre la rétention administrative, par voie d'*habeas corpus*, avait conduit la Cour suprême à ordonner la remise en liberté, ou bien de cas dans lesquels cette remise en liberté est intervenue après un délai considérable<sup>20</sup>.

18. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 déclarent en outre qu'avant leur arrestation et leur placement en détention, les migrants ne sont pas informés du fait qu'ils doivent quitter le pays. Une fois appréhendés, ils ne sont pas informés par écrit des motifs de leur arrestation et de leur expulsion, ni du droit qui est le leur de demander une aide juridictionnelle pour contester les mandats d'arrêt et d'expulsion<sup>21</sup>.

19. Il est indiqué dans la communication conjointe n° 2 que ce sont les fonctionnaires des services d'immigration qui délivrent les mandats d'arrêt et de placement en détention aux fins d'expulsion contre ceux qu'ils considèrent comme étant des «migrants illégaux». Les pouvoirs discrétionnaires accordés aux fonctionnaires des services d'immigration étant excessifs, les révocations arbitraires de permis de séjour, de même que les arrestations et les expulsions arbitraires, sont monnaie courante<sup>22</sup>. Amnesty International ajoute que certains immigrés en situation irrégulière placés en centre de rétention ne peuvent pas être expulsés, parce que les documents de voyage nécessaires ne sont pas disponibles ou parce que l'ordre d'expulsion a été suspendu en raison d'un conflit dans le pays de destination. Dans de tels cas, la détention s'avère arbitraire et non nécessaire – donc illégale en droit international comme en droit chypriote<sup>23</sup>.

20. Il est indiqué dans la communication conjointe n° 2 que la plupart des lieux de détention sont surpeuplés et que les plats qui y sont servis sont essentiellement constitués d'aliments lyophilisés, ce qui, sur de longues périodes, peut être préjudiciable à la santé des détenus<sup>24</sup>. Le CPT souligne aussi la nécessité de s'attaquer au problème de la surpopulation à la prison centrale de Nicosie et de garantir aux détenus de cet établissement des soins de santé satisfaisants<sup>25</sup>.

21. Amnesty International prie instamment Chypre de veiller à ce que les conditions de vie des migrants en situation irrégulière et des demandeurs d'asile placés en rétention soient conformes aux normes internationales en matière de droits de l'homme, notamment l'Ensemble de principes des Nations Unies pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, et de veiller à ce que les intéressés aient rapidement accès aux examens médicaux et traitements médicaux voulus, y compris à un suivi psychologique le cas échéant, chaque fois que nécessaire et gratuitement<sup>26</sup>.

22. Il est indiqué dans la communication conjointe n° 2 que les travailleuses immigrées sont en majorité employées comme domestiques. Elles sont aussi nombreuses à travailler dans l'industrie du sexe. À Chypre, le commerce du sexe n'est légal que pour les titulaires d'une licence spéciale, ce qui n'est pas le cas des femmes immigrées. Les migrantes travaillant dans l'industrie du sexe se retrouvent donc en situation d'exploitation, contraintes de travailler clandestinement sans bénéficier du droit du travail ni de la couverture sociale, et sont souvent victimes de violences sexuelles et physiques<sup>27</sup>.

23. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 relèvent avec préoccupation que, lors de la ratification du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, Chypre a formulé une réserve indiquant que les personnes âgées de 17 ans pouvaient se porter volontaires pour le service militaire<sup>28</sup> et qu'il existe une forte probabilité de déploiement dans les hostilités d'unités comprenant des conscrits âgés de 17 ans<sup>29</sup>.

24. L'Initiative mondiale pour mettre un terme à tous les châtiments corporels infligés aux enfants (GIEACPC) déclare que les châtiments corporels sur les enfants ont été interdits en 1994 mais que le «droit» des parents, enseignants et autres «d'administrer un châtiment» demeure consacré par l'article 54 6) de la loi relative aux enfants de 1956, malgré l'intention affichée de l'État de réformer la législation, les recommandations que lui a adressées le Comité des droits de l'enfant et le fait que les autorités aient accepté les recommandations issues de l'EPU portant sur l'harmonisation de la législation nationale avec les obligations internationales en matière de droits de l'homme<sup>30</sup>. GIEACPC exhorte le Groupe de travail de l'EPU à recommander à Chypre d'abroger l'article 54 6) de la loi relative aux enfants, à titre prioritaire<sup>31</sup>.

25. Dans une communication de 2010, le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe salue lui aussi les mesures adoptées pour lutter contre la traite, en particulier la suppression du très décrié «visa pour artiste de cabaret» et l'introduction du nouveau plan d'action 2010-2012. Il relève toutefois que d'autres types de permis de travail, tels que celui destiné aux serveuses, peuvent être utilisés pour contourner la loi. Il déclare que les autorités devraient rester vigilantes vis-à-vis de la criminalité organisée et s'assurer qu'aucun type de visa ou de permis de travail ne puisse être utilisé abusivement à des fins illégales, telles que la traite des êtres humains<sup>32</sup>. Dans une communication de 2011, le Groupe d'experts du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) exprime aussi des préoccupations analogues<sup>33</sup>.

26. Le GRETA relève avec inquiétude qu'aucune personne n'a jamais été condamnée pour l'infraction pénale de traite des êtres humains et qu'aucune victime n'a été indemnisée. Il souligne qu'il est impératif de prendre des mesures spécifiques pour décourager la demande de services de personnes victimes de traite, d'offrir une aide adaptée à toutes les victimes de traite et de résoudre le problème de l'absence de condamnation pour traite des êtres humains<sup>34</sup>. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe formule des observations similaires et invite les autorités à solliciter la coopération d'organismes internationaux et d'autres pays ayant une expérience dans ce domaine. Il salue par ailleurs le maintien en fonctionnement du foyer public d'accueil des victimes de la traite et invite instamment les autorités à faire en sorte que les coupes budgétaires prévues en raison de la crise économique n'affectent pas l'aide accordée à ces victimes<sup>35</sup>.

### **3. Administration de la justice et primauté du droit**

27. Amnesty International se dit vivement préoccupée par le fait que la loi n° 153 (I)/2011 ne prévoit pas de réexamen judiciaire automatique des ordonnances administratives de placement en détention, en particulier dans les cas de détention prolongée, et considère que les garanties de procédure fixées dans la loi n° 153 (I)/2011 ne

respectent pas les normes internationales et régionales, notamment la directive «retour» de l'Union européenne<sup>36</sup>. Des inquiétudes similaires sont exprimées dans la communication conjointe n° 2<sup>37</sup>.

28. Amnesty International s'inquiète aussi de l'accès limité qu'ont les immigrés placés en rétention à une assistance juridictionnelle gratuite. La loi n° 165 (I) de 2002 relative à l'aide juridictionnelle ne prévoit pas l'octroi de l'aide juridictionnelle gratuite en cas de recours visant à contester un placement en rétention administrative. De plus, seul un petit nombre d'avocats proposent des services gratuits aux demandeurs d'asile et aux immigrés en situation irrégulière désireux de contester leur privation de liberté<sup>38</sup>.

29. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 signalent que la législation nationale ne permet pas aux ONG de représenter légalement leurs clients. Les avocats qui travaillent pour des ONG se voient retirer la licence professionnelle qui les autorise à exercer cette profession et de ce fait les ONG ne peuvent pas engager d'avocat. Les ONG ne peuvent plus proposer de services d'aide juridique aux réfugiés et demandeurs d'asile depuis une récente modification de la loi relative aux réfugiés, qui n'accorde ce droit qu'aux cabinets juridiques et avocats indépendants. Cette situation est d'autant plus complexe qu'à Chypre il n'existe pas de cabinets juridiques ou d'avocats spécialisés dans le droit d'asile et des migrations<sup>39</sup>.

#### **4. Droit au respect de la vie privée, mariage et vie de famille**

30. Le Comité européen des droits sociaux conclut qu'il est excessif de demander aux travailleurs migrants de résider légalement à Chypre pendant au moins deux ans avant que les membres de leur famille ne puissent les rejoindre<sup>40</sup>.

31. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 déclarent qu'un grand nombre d'enfants migrants sont séparés de leur famille. Lorsque leurs parents, considérés comme des «migrants illégaux», sont arrêtés et privés de liberté en vue de leur expulsion, les services d'aide sociale confient ces enfants à des familles d'accueil pour la durée de cette privation de liberté. Lorsque l'un seulement des parents est considéré comme un «migrant illégal» et est arrêté et privé de liberté à des fins d'expulsion tandis que l'autre ne l'est pas, alors les enfants restent à Chypre avec celui de ses parents qui n'est pas expulsé<sup>41</sup>.

#### **5. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique et droit de participer à la vie publique et politique**

32. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 estiment que l'écart entre la durée du service militaire (vingt-quatre mois) et celle du service civil de remplacement proposé aux objecteurs de conscience (trente-quatre mois de «service militaire non armé à l'extérieur des forces armées») reste punitif<sup>42</sup>. Il y a tout lieu de craindre que l'expression «à l'extérieur des forces armées» ne corresponde pas dans la pratique à une option véritablement civile, compatible avec les motifs du choix de l'objection de conscience<sup>43</sup>. De plus, le fait que les modalités de ce service de remplacement soient contrôlées par l'armée et l'absence de dispositions prévoyant que les réservistes puissent demander à être reconnus en tant qu'objecteurs de conscience sont contraires aux normes internationales<sup>44</sup>.

33. Le Comité européen des droits sociaux considère lui aussi que la durée totale du service militaire de remplacement, qui est de près de trois ans, est trop longue et reste donc excessive et contraire à la Charte sociale européenne<sup>45</sup>.

34. Dans son rapport de mission sur l'évaluation des élections parlementaires du mois de mai 2011, le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (le BIDDH de l'OSCE) fait observer que le cadre juridique offre une base solide pour la conduite d'élections démocratiques conformément aux engagements contractés auprès de l'OSCE et aux normes

internationales. Cependant, le BIDDH de l'OSCE estime qu'il serait profitable au processus que certaines incohérences existant dans différents textes de loi et entre ces différents textes soient éliminées. La loi ne prévoit en outre pas la présence d'observateurs internationaux ou nationaux non partisans, en dépit des engagements pris en ce sens auprès de l'OSCE<sup>46</sup>.

35. Dans le rapport de sa mission d'évaluation des besoins en vue de l'élection présidentielle de février 2013, le BIDDH de l'OSCE indique que le cadre juridique régissant les élections présidentielles comprend la Constitution, la loi relative aux élections présidentielles et un certain nombre d'autres textes. Si la législation prévoit la présence d'observateurs des partis politiques, il n'en est pas de même pour les observateurs des organisations de la société civile et les observateurs internationaux, ce qui est contraire au paragraphe 8 du Document de Copenhague adopté par l'OSCE en 1990. De plus, le cadre juridique ne fixe pas de règles en ce qui concerne le financement des campagnes électorales pour les élections présidentielles<sup>47</sup>.

36. Le BIDDH de l'OSCE prend acte de ce que, le 17 décembre 2012, le Parlement a adopté une nouvelle loi relative aux partis politiques, remplaçant la loi antérieure de février 2011<sup>48</sup>. Cependant, les dispositions relatives au financement des partis et des campagnes électorales ne sont pas suffisamment détaillées et les obligations en matière de présentation des rapports et mécanismes d'application désormais en vigueur risquent de ne pas être suffisants pour garantir la transparence totale dans la divulgation des informations sur les dons et les dépenses liés aux campagnes, ni pour sanctionner d'éventuelles violations de la législation<sup>49</sup>.

37. Le BIDDH de l'OSCE fait savoir qu'il n'existe pas d'instrument juridique spécifique destiné à promouvoir la participation des femmes à la vie politique<sup>50</sup> et que les femmes demeurent largement sous-représentées dans les instances exécutives et législatives. Alors que le nombre de candidates élues lors des élections législatives précédentes était de huit (soit 14 % de femmes), lors des élections législatives de 2011, le nombre de femmes députées est passé à six (10,7 %)<sup>51</sup>.

38. Le Comité des ministres du Conseil de l'Europe recommande à Chypre de réfléchir aux moyens de permettre une participation plus efficace des Arméniens, des Latins et des Maronites dans les affaires publiques au Parlement et par le biais de meilleurs mécanismes de consultation<sup>52</sup>.

## **6. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables**

39. Il est indiqué dans la communication conjointe n° 2 que la politique migratoire de Chypre impose un cadre strict aux séjours de courte durée (jusqu'à quatre ans) et en matière d'emploi, ce qui oblige les migrants à signer des contrats de travail avec des employeurs qu'ils ne connaissent pas avant même leur arrivée à Chypre. Leur permis de séjour dépend entièrement de leur employeur. L'autorisation de changer d'employeur est laissée à la discrétion de l'administration. Une dépendance aussi directe donne aux employeurs le pouvoir de mettre fin à l'emploi et rend les travailleurs migrants extrêmement vulnérables aux violations des droits du travail et même aux sévices. Les contrats de travail des domestiques sont établis par le Ministère de l'intérieur, non par le Ministère du travail et de l'assurance sociale, et ils comportent des articles discriminatoires à l'égard des travailleurs migrants<sup>53</sup>.

40. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 relèvent que les domestiques et les personnes travaillant dans l'agriculture et l'élevage doivent vivre sur leur lieu de travail. Pour les domestiques, cela implique d'habiter au domicile de leur employeur. Le fait de ne pas pouvoir quitter ce domicile privé, combiné au fait de ne pas relever de l'Inspection du travail et de ne pas pouvoir s'organiser en syndicats, enferme les domestiques dans une relation quasi féodale avec leurs employeurs et dans un état d'assujettissement total. Il en

va de même pour les travailleurs de l'agriculture et de l'élevage, qui bien souvent vivent dans des conditions exécrables, voire inhumaines, dans les fermes elles-mêmes, et qui ne sont pas non plus organisés en syndicats<sup>54</sup>.

41. Il est de même indiqué dans la communication conjointe n° 2 que les domestiques et les personnes employées dans l'agriculture et l'élevage sont tenus d'avoir une assurance santé et accident privée, dont le coût est réparti à parts égales entre l'employeur et l'employé. Ces régimes ne couvrent pas même certains soins médicaux de base, vitaux pour les femmes, tels que le frottis de dépistage et autres tests et traitements gynécologiques. Lorsque des traitements ou examens médicaux coûteux sont nécessaires, il est courant que les employeurs refusent de prendre les dépenses à leur charge<sup>55</sup>.

42. Le Comité européen des droits sociaux constate que la réglementation relative à la sécurité et à la santé au travail ne couvre pas les domestiques et demande à être tenu informé de l'état d'avancement d'un projet de loi en cours d'élaboration destiné à réviser la législation relative à la sécurité et à la santé au travail pour en étendre la portée à cette catégorie de travailleurs<sup>56</sup>.

## **7. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant**

43. Le Comité européen des droits sociaux conclut en disant que le niveau de la pension de retraite est manifestement insuffisant et que les prestations versées en cas de maladie, de chômage, d'accident du travail et de maternité sont inférieures au seuil de pauvreté<sup>57</sup>. Le Comité européen des droits sociaux estime que Chypre n'a pas démontré avoir mis en place un système de soins de santé satisfaisant<sup>58</sup>.

44. Selon la communication conjointe n° 2, la loi prévoit l'accès des victimes de traite à l'emploi, à des prestations sociales et aux soins de santé, ainsi que l'octroi d'un permis de séjour sans avoir à verser quoi que ce soit. En réalité, cependant, ces victimes ont selon la communication conjointe n° 2 des conditions de vie misérables, sans accès véritable à aucun de ces droits, en raison de la crise économique qui frappe Chypre mais aussi de l'incompétence des départements et services publics censés les aider<sup>59</sup>.

45. Il est indiqué dans la communication conjointe n° 2 que les travailleurs migrants contribuent pleinement aux régimes d'assurance sociale, mais n'ont de fait pas accès aux droits économiques et sociaux, notamment pas aux pensions, aux allocations chômage, aux prestations sociales ni à la gratuité des soins médicaux<sup>60</sup>.

46. L'ECRI note que les demandes d'asile, comme toutes les autres demandes d'aide publique, ont des délais de traitement de plusieurs mois, pendant lesquels les demandeurs d'asile ne reçoivent aucune aide et rencontrent de grandes difficultés à trouver un logement. Leur accès à l'emploi est limité à certains secteurs non qualifiés bien précis<sup>61</sup>.

## **8. Droit à la santé**

47. Selon la communication conjointe n° 2 les refus et les restrictions d'accès aux soins de santé des enfants migrants en raison du statut légal de leurs parents sont courants, malgré les efforts du Commissaire aux droits de l'enfant pour garantir à tous les enfants, indépendamment du statut de leurs parents, le plein accès aux soins de santé<sup>62</sup>.

## **9. Droit à l'éducation**

48. L'ECRI pointe du doigt la concentration disproportionnée d'élèves chypriotes turcs et roms dans certaines écoles. L'incapacité de répondre aux besoins éducatifs de ces enfants revient à les priver du droit à l'éducation<sup>63</sup>.



49. L'ECRI indique que la cité d'habitation de Polemidia créée pour les Roms constitue une ségrégation de fait et que les enfants qui y vivent sont aussi privés de leur droit à l'éducation<sup>64</sup>.

50. Il est indiqué dans la communication conjointe n° 2 que les établissements d'enseignement, en particulier du cycle secondaire, n'ont pas mis en place de programmes efficaces d'intégration, de sorte que les enfants de migrants assistent aux cours plus qu'ils n'y participent véritablement<sup>65</sup>.

51. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 font état d'informations dénonçant le harcèlement d'enfants issus de l'immigration dans les écoles, motivé par le racisme et la xénophobie. Un nombre significatif d'enfants d'immigrés abandonnent leur scolarité, en particulier à l'adolescence, parce qu'ils estiment ne rien avoir à en retirer ou à cause des brimades, ou pour ces deux raisons<sup>66</sup>.

## 10. Droits culturels

52. Le Comité des ministres du Conseil de l'Europe recommande à Chypre de s'efforcer d'adapter les aides publiques allouées à la préservation et au développement de la culture des Arméniens, des Latins et des Maronites à leurs besoins réels et d'aider effectivement ces groupes à créer des centres culturels; de prendre des mesures efficaces, notamment d'ordre financier, pour soutenir la revitalisation et la promotion de la langue des Maronites ainsi que de leur culture, de leur religion et de leurs traditions et d'accroître les efforts pour faciliter leurs contacts avec les personnes de même identité et de même lieu d'origine; de prendre des mesures plus résolues pour promouvoir le respect et la compréhension mutuels au sein de la société chypriote et de s'attacher à rendre effective la participation des Chypriotes turcs à la vie culturelle, sociale et économique et aux affaires publiques, en particulier dans les domaines qui les concernent directement<sup>67</sup>.

## 11. Personnes handicapées

53. Le Comité européen des droits sociaux note l'absence, à ce jour, de données quant au nombre d'adultes et d'enfants handicapés à Chypre<sup>68</sup>.

54. Le Comité européen des droits sociaux conclut que les personnes handicapées ne bénéficient pas d'une protection effective et garantie contre la discrimination dans l'emploi, le logement, le transport et les activités culturelles et de loisirs<sup>69</sup>.

## 12. Minorités

55. Le Comité des ministres du Conseil de l'Europe invite Chypre à prendre des mesures propres à garantir, lors du recensement de la population et dans le cadre des autres processus à venir, la mise en œuvre effective du principe de l'auto-identification, en particulier en ce qui concerne les Arméniens, les Latins et les Maronites, mais aussi les Roms; à prendre d'urgence des mesures pour combattre et réprimer efficacement toutes les formes de discrimination et d'intolérance, y compris les manquements de membres des forces de police; à adopter sans plus tarder une stratégie globale d'intégration et des mesures adaptées pour en garantir la bonne mise en œuvre; à prendre des mesures complémentaires pour apporter une réponse plus satisfaisante aux besoins éducatifs des Arméniens, des Latins et des Maronites, en particulier en termes de disponibilité de supports pédagogiques et d'enseignants qualifiés; à apporter l'aide voulue pour permettre un enseignement adapté dans les langues minoritaires pour les Arméniens et les Maronites<sup>70</sup>.

56. Dans son troisième rapport, publié en mai 2012, sur l'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires à Chypre, le Comité des ministres du Conseil de l'Europe encourage Chypre à adopter une politique structurée en faveur de la

protection et de la promotion de l'arménien et de l'arabe maronite de Chypre. Il lui recommande en outre de mettre en place une formation des enseignants pour l'arménien et pour l'arabe maronite de Chypre, et de renforcer l'enseignement de l'arabe maronite de Chypre et dans cette langue<sup>71</sup>.

### 13. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

57. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 relèvent avec préoccupation qu'une bonne part des processus migratoires sont facilités non pas par l'État mais par des organismes privés, d'où le coût extrêmement élevé des migrations et le développement de filières d'exploitation de migrants. La corruption se manifeste essentiellement dans le cadre de l'accès au territoire et des permis de travail pour les migrants, du dépôt de plaintes dans les conflits du travail, des autorisations de changer d'employeur, de l'accès à l'asile, de la délivrance et du renouvellement des permis de séjour, de la révocation des mandats d'arrêt et d'expulsion ainsi que de l'accès aux procédures de mariage et aux papiers<sup>72</sup>.

58. Amnesty International signale que l'entrée et/ou le séjour en situation irrégulière à Chypre demeure une infraction pénale. En novembre 2011, la loi n° 153 (I)/2011, visant à transposer la directive «retour» de l'Union européenne, a supprimé la peine d'emprisonnement encourue par les personnes entrées clandestinement sur le territoire et y résidant en situation irrégulière mais a maintenu la nature pénale de ces infractions et la peine d'amende<sup>73</sup>. Amnesty International recommande à Chypre d'abroger l'article 18 OF (2) de la loi n° 153 (I)/2011, incriminant l'entrée ou le séjour sur le territoire des migrants en situation irrégulière<sup>74</sup>. Amnesty International est d'avis que le simple fait d'entrer à Chypre ou de demeurer sur le territoire de manière irrégulière ne devrait pas emporter de sanction pénale mais constituer une simple infraction administrative<sup>75</sup>.

59. Amnesty International fait savoir que les autorités chypriotes ont pour habitude de priver les immigrés en situation irrégulière de leur liberté dans l'attente de leur expulsion et ne semblent pas envisager de mesures moins restrictives. Amnesty International considère qu'il n'y a aucune justification légale à la privation automatique de liberté des migrants au seul motif qu'ils sont en situation irrégulière<sup>76</sup>. Des inquiétudes similaires sont formulées dans la communication conjointe n° 2<sup>77</sup>.

60. Amnesty International indique que, d'après la loi n° 153 (I)/2011, la durée maximale de la privation de liberté des personnes en attente d'expulsion est de six mois et peut être prolongée de douze mois supplémentaires dans certaines circonstances. Amnesty International appelle l'attention sur le fait que, même si cela est autorisé en droit européen, le fait de priver un individu de sa liberté aux seules fins de l'application de la législation relative à l'immigration pendant une durée pouvant aller jusqu'à dix-huit mois est incompatible avec le droit à la liberté telle qu'il est reconnu par la Convention européenne des droits de l'homme et dans d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels Chypre est partie<sup>78</sup>.

61. Amnesty International regrette que le placement en rétention de mineurs migrants non accompagnés n'ait pas été aboli par la loi n° 153 (I)/2011. Les enfants, et tout particulièrement les enfants non accompagnés ou séparés de leur famille, ne devraient jamais être privés de leur liberté aux seules fins du contrôle de l'immigration, car la rétention ne peut jamais être considérée comme étant dans l'intérêt supérieur de l'enfant<sup>79</sup>. Amnesty International prie instamment Chypre d'interdire dans la législation la privation de liberté d'enfants migrants non accompagnés<sup>80</sup>.

62. Amnesty International indique que les autorités chypriotes semblent recourir à la privation de liberté de demandeurs d'asile non en application des dispositions de la loi relative aux réfugiés mais en vertu de celles de la loi relative aux étrangers et à l'immigration. Certains groupes de demandeurs d'asile sont, en particulier, considérés par les autorités chypriotes et dans la jurisprudence de la Cour suprême comme des «migrants

illégaux», à ce titre susceptibles d'être privés de liberté dans l'attente de leur expulsion. Amnesty International estime que, de par leur vulnérabilité intrinsèque, les demandeurs d'asile – présumés avoir droit à une protection internationale jusqu'à ce qu'une procédure de détermination du statut de réfugié complète, équitable et efficace ne démontre le contraire – ne devraient pas être placés en rétention administrative ou au titre de la législation relative à l'immigration<sup>81</sup>.

63. Amnesty International prie instamment Chypre de mettre un terme, en droit et dans la pratique, à la privation de liberté systématique des demandeurs d'asile aux fins du contrôle de l'immigration, conformément aux normes internationales qui imposent de ne recourir à cette privation de liberté que dans des circonstances exceptionnelles; et de veiller à ce que l'exécution d'un arrêté d'expulsion soit automatiquement suspendue en cas de recours formé devant la Cour suprême suite au rejet d'une demande d'asile, au stade initial ou au stade de l'appel<sup>82</sup>.

64. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 déclarent que les demandeurs d'asile dont la demande a été rejetée par l'administration ont le droit de former un recours devant la Cour suprême. Ces demandeurs d'asile ont le droit de demander à bénéficier d'une aide juridictionnelle aux fins de ce recours. De plus, ceux qui sont considérés comme «migrants illégaux» et contre qui un mandat d'arrêt et un arrêté d'expulsion ont été émis ont aussi le droit de former un recours devant la Cour suprême et de demander à bénéficier d'une aide juridictionnelle aux fins de ce recours. Cependant, dans les deux cas, le droit à l'aide juridictionnelle dans le cadre de recours devant la Cour suprême reste très théorique, car la majorité de ces recours sont rejetés par la Cour<sup>83</sup>.

65. L'ECRI note aussi que l'aide juridictionnelle n'est disponible qu'au stade du recours contre les décisions d'asile négatives et que les conditions sont telles qu'elle est très rarement accordée. L'ECRI recommande à Chypre de veiller à ce que les demandeurs d'asile aient accès à l'aide juridictionnelle tout au long de la procédure d'asile, et pas simplement au stade du recours<sup>84</sup>.

#### **14. Situation dans certains territoires ou régions, ou questions si rapportant**

66. Il est noté dans la communication conjointe n° 1 que la partie nord de l'île<sup>85</sup> n'est plus sous le contrôle du gouvernement internationalement reconnu depuis 1974, ce qui signifie que tant que la situation actuelle perdurera les droits de l'homme dans cette zone ne seront, dans la pratique, pas examinés dans le cadre de l'EPU<sup>86</sup>.

67. Il est indiqué dans la communication conjointe n° 1 qu'il n'existe pas de disposition juridique prévoyant l'objection de conscience au service militaire dans la partie nord de l'île<sup>87</sup>. En l'absence d'une quelconque procédure encadrant l'objection de conscience, il y a eu seulement un cas connu de conscrit ayant ouvertement déclaré refuser de servir en invoquant l'objection de conscience. Celui-ci a été condamné à trente-neuf mois d'emprisonnement en 1993 mais a ultérieurement été libéré à la condition de ne pas ébruiter davantage son cas. En 2009, un individu s'est déclaré objecteur de conscience et n'a pas satisfait à l'obligation de se présenter chaque année pour une journée symbolique d'entraînement des réservistes. Traduit devant le «tribunal militaire» pour répondre de ces faits, il a plaidé non coupable au motif qu'il exerçait la liberté de pensée, de conscience et de religion garantie par la Cour européenne des droits de l'homme. Le «tribunal militaire» a renvoyé l'affaire à la «Cour constitutionnelle», qui l'a entendue le 16 mai 2013. Selon la communication conjointe n° 1, la Cour n'avait toujours pas rendu sa décision au mois de juin 2013<sup>88</sup>.

68. En ce qui concerne l'enrôlement de mineurs dans la partie nord de l'île<sup>89</sup>, les auteurs de la communication conjointe n° 1 font valoir que l'enrôlement volontaire est possible avec le consentement des parents dès l'âge de 17 ans et que cela laisse supposer qu'il n'existe pas de véritables garanties contre l'engagement de mineurs<sup>90</sup>.

## Notes

<sup>1</sup> The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: [www.ohchr.org](http://www.ohchr.org).

*Civil society*Individual submissions

AI	Amnesty International, London, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland;
GIEACPC	Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children, London, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland

Joint submissions

JS1	Joint submission 1 submitted by: International Fellowship of Reconciliation, the Netherlands, and Conscience and Peace Tax International, Belgium;
JS2	Joint submission 2 submitted by: KISA–Action for Equality, Support, Antiracism, and Cyprus Stop Trafficking, Nicosia, Cyprus

Regional intergovernmental organization

CoE	Council of Europe, Strasbourg, France <ol style="list-style-type: none"> <li>CoE-CM–Committee of Ministers, Resolution CM/ResCMN(2011)16 on the implementation of the Framework Convention for the Protection of National Minorities by Cyprus, September 2011 /</li> <li>CoE-Commissioner–Commissioner for Human Rights, Letter to the Ministry of Interior of the Republic of Cyprus, Comm/HR/SG/sf 141-2010, June 2010;</li> <li>CPT–European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment, Report to the Government of Cyprus on the visit to Cyprus from 12 to 19 May 2008;</li> <li>ECRI–European Commission against Racism and Intolerance, ECRI Report on Cyprus (fourth reporting cycle), May 2011;</li> <li>CoE-ECSR–European Committee of Social Rights, Conclusions 2009, 2010, 2011 and 2012 of the Revised European Social Charter;</li> <li>GRETA–Group of Experts on Action against Trafficking in Human Beings, Report concerning the implementation of the Council of Europe Convention on Action against Trafficking in Human Beings by Cyprus, September 2011</li> </ol>
EU-FRA	European Union Agency for Fundamental Rights, Vienna, Austria
OSCE/ODHIR	Organization for Security and Cooperation in Europe/Office of Democratic Institutions and Human Rights, Warsaw, Poland.

<sup>2</sup> CoE-ECSR, Conclusions 2012, p. 21.

<sup>3</sup> AI, p. 1.

<sup>4</sup> CoE, p. 6.

<sup>5</sup> Resolution CM/ResCMN2011(16), p. 3.

<sup>6</sup> ECRI, p. 7.

<sup>7</sup> EU-FRA, p. 13.

<sup>8</sup> ECRI, p. 7.

<sup>9</sup> ECRI, p. 7.

<sup>10</sup> JS2, para. 10.

<sup>11</sup> JS2, p. 8.

<sup>12</sup> ECRI, p.7.

<sup>13</sup> CoE-ECSR, Conclusions 2011, p. 13.

<sup>14</sup> JS2, p. 8.

<sup>15</sup> EU-FRA, p. 17.

<sup>16</sup> EU-FRA, p.25.

<sup>17</sup> CoE, p. 1.

<sup>18</sup> CPT, p. 59.

<sup>19</sup> CPT, p. 60.

<sup>20</sup> AI, p. 4.

<sup>21</sup> JS2, p. 3.

<sup>22</sup> JS2, p.3.

- 23 AI, pp. 3-4.  
24 JS2, p. 4.  
25 CoE, p. 3.  
26 AI, p. 4.  
27 JS2, p. 5.  
28 JS1, para. 13.  
29 JS1, paras. 13-15.  
30 GIEACPC, p. 1.  
31 GIEACPC, p. 1.  
32 CommHR/SG/sf 141-2010, p. 1.  
33 CoE, p. 2.  
34 GRETA, p. 41.  
35 Comm/HR/SGs/sf 141-2010, p. 1.  
36 AI, p. 2.  
37 JS2, p.3.  
38 AI, p. 2.  
39 JS2, 14.  
40 CoE-ECSR, Conclusions 2011, pp. 17-19.  
41 JS2, p. 7.  
42 JS1, para. 1.  
43 JS1, para. 6.  
44 JS1, para. 1.  
45 CoE-ECSR, Conclusions 2012, p. 8.  
46 OSCE/ODHIR EAM Report, September 2011, p. 1.  
47 OSCE/ODHIR NAM Report, January 2013, p. 1.  
48 OSCE/ODHIR NAM Report, January 2013, p. 1.  
49 OSCE/ODHIR EAM Report, September 2011, p. 2.  
50 OSCE/ODHIR EAM Report, p. 2.  
51 OSCH/ODHIR NAM Report, p. 2.  
52 Resolution CM/ResCMN2011(16), p. 2.  
53 JS2, p. 9.  
54 JS2, p. 10.  
55 JS2, p. 10.  
56 CoE-ECSR, Conclusions 2009, p. 8.  
57 CoE-ECSR, Conclusions 2009, pp. 17-18.  
58 CoE-ECSR, Conclusions 2009, p. 11.  
59 JS2, p. 11.  
60 JS2, p. 4.  
61 ECRI, p. 8.  
62 JS2, p. 7.  
63 ECRI, p. 7.  
64 ECRI, p. 7.  
65 JS2, p. 7.  
66 JS2, p. 7.  
67 Resolution CM/ResCMN2011(16), p. 3.  
68 CoE-ECSR, Conclusions 2012, p. 21.  
69 CoE-ECSR, Conclusions 2012, pp. 20 and 27.  
70 Resolution CM/ResCMN2011(16), p. 2.  
71 CoE, p. 5.  
72 JS2, pp. 13-14.  
73 AI, p. 1.  
74 AI, p. 4.  
75 AI, pp. 1-2.  
76 AI, p. 3.  
77 JS2, p. 3.  
78 AI, p. 2.  
79 AI, p. 2.

<sup>80</sup> AI, p. 4.

<sup>81</sup> AI, p. 3.

<sup>82</sup> AI, p. 4.

<sup>83</sup> JS2, p. 12.

<sup>84</sup> ECRI, p. 8.

<sup>85</sup> The original stakeholder submission referred to the “Turkish Republic of Northern Cyprus.”

<sup>86</sup> JS1, para. 17.

<sup>87</sup> The original stakeholder submission referred to the “Turkish Republic of Northern Cyprus.”

<sup>88</sup> JS1, paras. 17-20.

<sup>89</sup> The original stakeholder submission referred to the “Turkish Republic of Northern Cyprus.”

<sup>90</sup> JS1, paras. 17-18.